

DÉPARTEMENT

VAL D'OISE

COMMUNE

PONTOISE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité



Arrêté n° 82 /2022

**REGLEMENTATION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION
ET DU STATIONNEMENT
(RUELLE DE LA RAVINE, RUE MARIA DERAISMES,
RUE DE L'HERMITAGE)**

Le Maire de Pontoise,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment en ses articles L.2212-2 et L2213-6

Vu le Code de la Voirie Routière,

Vu le Code de la Route, notamment en ses articles L325-1 et R417-1,

Vu l'arrêté du 6 décembre 2011 modifiant l'arrêté du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

Vu la délibération n° 148/19 du 19 décembre 2019 approuvant le règlement de voirie,

Vu la demande en date du **24/03/2022** présentée par la société **COCHERY**.

Considérant les travaux de réfection de la chaussée ruelle de la ravine à Pontoise, il convient d'assurer la sécurité publique pendant la durée des travaux,

ARRÊTÉ

ARTICLE 1 : **Durant la période du 28/03/2022 au 16/04/2022 de 8h à 17h**, la circulation des véhicules sera interdite ruelle de la ravine sauf pour les riverains.

ARTICLE 2 : **Durant la période du 28/03/2022 au 16/04/2022 de 8h à 17h**, la circulation des véhicules sera restreinte en demi-chaussée, rue Maria Deraismes et rue de l'Hermitage sur 50 mètres de part et d'autre de la ruelle de la Ravine, la circulation des piétons sera canalisée par un double barrièrage ou par la mise en place d'une déviation, suivant les besoins de l'entreprise.

ARTICLE 3 : **Durant la période du 28/03/2022 au 16/04/2022 de 8h à 17h**, rue de l'Hermitage sur 50 mètres de part et d'autre de la ruelle de la Ravine, la gestion de la circulation sera faite par feux tricolores.

ARTICLE 4 : **Durant la période du 28/03/2022 au 16/04/2022 de 8h à 17h**, le stationnement sera interdit rue Maria Deraismes et rue de l'Hermitage sur 20 mètres de part et d'autre de l'entrée de la ruelle de la Ravine.

ARTICLE 5 : L'entreprise est soumise à une obligation de résultat. Les déblais provenant des fouilles sont évacués en totalité au fur et à mesure de leur extraction, sauf dérogation des services Techniques Municipaux.

ARTICLE 6 : Tout affaissement aussi minime soit-il sera repris par l'entreprise à la première demande et à ses frais. Toute fissure en limite sera convenablement pontée. Cette garantie devra courir pendant un délai de deux ans à l'issue des derniers travaux (travaux initiaux ou travaux de reprise).

ARTICLE 7 : Tout véhicule en stationnement considéré comme gênant pourra faire l'objet d'un enlèvement conformément aux dispositions de l'article R417-10 du Code de la Route.

ARTICLE 8 : L'affichage du présent arrêté sera assuré par l'entreprise en charge des travaux, **COCHERY** (Tél : **01 34 18 39 00**), et devra être apposé aux abords du chantier 48 heures avant la date de début des travaux conformément aux dispositions applicables relatives à la signalisation temporaire du chantier.

ARTICLE 9 : La Direction Générale des Services de la Ville, Monsieur le Commissaire de Police sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Pontoise, le 25/03/2022

Certifié exécutoire (Art. L2131-1 du CGCT)
Pour le Maire et par délégation

.....
Le présent acte peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux (2) mois, à compter de sa notification pour les personnes intéressées, ou de son affichage, pour tout tiers ayant un intérêt à agir.



Directeur Général des Services Techniques

Rajmohan KANAGARAJAH

N° 82 /2022